

ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE PORTS DE NORMANDIE
COMMUNES DE MONDEVILLE ET HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R. 122-2 et R. 181-46 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration, et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit et traitement de sédiments de dragage par Ports de Normandie sur les communes de Mondeville et Hérouville-Saint-Clair ;

VU le dossier de demande du Directeur des ports de Normandie représentant le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, du 9 février 2023, complété les 18 janvier et 14 juin 2024, sollicitant l'autorisation de procéder au dragage et à la gestion des sédiments du bassin Saint-Pierre incluant une plateforme de tri-transit-traitement de sédiments ;

VU le rapport de l'inspection menée le 17 janvier 2025 par l'inspection des installations classées avec l'appui du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et transmis à Ports de Normandie le 19 février 2025 ;

VU le dossier révisé de porter à connaissance des modifications réalisées de l'aménagement de la plateforme de transit et traitement de sédiments en date du 31 janvier 2025 ;

VU la réponse de Ports de Normandie au rapport de l'inspection des installations classées susvisé en date du 4 mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées proposant de mettre en demeure Ports de Normandie de compléter le dossier révisé de porter à connaissance des modifications réalisées de l'aménagement de la plateforme de tri-transit-traitement de sédiments, de réaliser une demande de cas par cas et de respecter des dispositions relatives au chapitre 8.4 - Mesures ERC de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé en date du 2 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juin 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que le périmètre d'aménagement de la plateforme ne respecte pas la distance d'éloignement de 25 mètres par rapport à la RD 402 prescrites à l'article 8.4.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les plans d'implantation de la plateforme annexés au dossier révisé de porter à connaissance susvisée font apparaître que les travaux d'aménagement de la plateforme à l'ouest au droit du bassin ouest de sédimentation des boues (bassin n°1) ont pris en compte les habitats repérés le long de la RD 402 dans le diagnostic écologique figurant en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, mais ils ont été conduits à des distances allant de 16 à 20 mètres de la RD 402 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'aménagement ne respectent ni les préconisations du diagnostic écologique du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, à savoir de conserver des zones de fourrés sur une bande d'une vingtaine de mètres, ni la distance d'éloignement de 25 mètres par rapport à la RD 402 prescrites à l'article 8.4.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Ports de Normandie ne propose pas de mesures correctives ou compensatoires ni dans le dossier révisé de porter à connaissance, ni dans sa réponse du 4 mars 2025 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que la mesure de réduction corrective MRC8 prescrite à l'article 8.4.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé consistant à maintenir des corridors écologiques latéraux de part et d'autre de la plateforme par la mise en œuvre de merlons paysagers plantés de haies n'est pas respectée. En effet, le merlon paysager prévu à l'est n'a pas été réalisé sur tout le périmètre est du site, notamment depuis la limite nord du bassin des eaux traitées jusqu'à l'extrémité sud-est du site représentant un linéaire d'environ 180 m en raison de la modification significative de l'emprise de la plateforme ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle de la plateforme ne permet plus de constituer ce merlon paysager périphérique sur toute la partie est du site ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 4 mars 2025 susvisé, Ports de Normandie relève que le projet de création d'un merlon planté à l'extérieur du site, recommandé comme mesures correctives et/ou compensatoires par les services de l'État dans le rapport d'inspection du 19 février 2025, nécessite d'engager un dialogue avec Caen-la-mer, propriétaire du foncier concerné et propose de l'inclure dans l'étude de conception du projet d'aménagement écologique et paysager prescrit à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement écologique et paysager prescrit à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé doit être mené sous trois ans à compter de la notification dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctives ou compensatoires à mettre en œuvre pour le corridor écologique prescrit à l'est de la plateforme dès sa mise en exploitation doivent l'être dans les meilleurs délais sans attendre le projet d'aménagement écologique et paysager à mener sous trois ans conformément à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la plateforme en partie sud excède significativement le périmètre autorisé dans l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé sur une surface évaluée à 7 000 m² dans le dossier révisé de porter à connaissance de modifications du 31 janvier 2025 susvisé, ce qui matérialise une extension au sens du §II de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la plateforme est a minima une modification notable, mais qu'il est nécessaire de définir si ces modifications sont ou non substantielles au sens du §I de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette extension de la plateforme de transit et traitement des sédiments a notamment supprimé un îlot de biodiversité repéré comme à conserver dans le cadre du projet d'aménagement écologique et paysager du site adjacent à la plateforme prescrit à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette modification du périmètre de la plateforme constitue une extension d'un projet soumis à évaluation environnementale, qui peut avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre elle doit être soumise à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette extension de la plateforme a aussi pour effet de retirer une part significative des surfaces prévues pour les mesures d'accompagnement prévues à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Ports de Normandie propose que la zone d'aménagement écologique et paysager soit étendue vers le nord sur le périmètre retenu à l'esquisse sans précision, ni garantie quant à sa faisabilité dans son courrier du 4 mars 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette proposition ne compense pas en l'état la perte des 7 000 m² de surface des mesures d'accompagnement prescrites à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024, dont la mise en œuvre est prévue sous trois ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance des modifications de l'aménagement de la plateforme de transit et traitement des sédiments de dragage ne comporte pas tous les éléments d'appréciation sur les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'aire de traitement des sédiments d'une surface prévisionnelle de 5 000 m² et son adéquation avec le délai maximum de traitement des sédiments dragués fixé à 3 ans, les modalités de collecte et gestion des eaux de ruissellement de celle-ci, l'adéquation du réseau de surveillance des eaux souterraines initialement prévu avec l'implantation des bassins de stockage, l'accord formel des propriétaires fonciers relatifs à l'extension, les conditions de remise en état du site et l'avis des communes concernées sur lesdites conditions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance des modifications de l'aménagement de la plateforme de transit et traitement des sédiments de dragage doit comporter des mesures correctives ou le cas échéant compensatoires concrètes et opérationnelles pour traiter les non-conformités relevées lors de l'inspection du 17 janvier dernier relative à des mesures dites « ERC » (Éviter, Réduire, Compenser) du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas de non-respect de dispositions applicables à une installation classée, le préfet met en demeure l'exploitant de s'y conformer dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Ports de Normandie, Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dont le siège social est situé 3, rue René Cassin à Saint-Contest (14280), ci-après appelé « exploitant » est mis en demeure de :

- respecter sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mesure d'évitement amont complémentaire de l'article 8.4.1.1, la mesure de réduction corrective MRC8 de l'article 8.4.1.3 et les mesures d'accompagnement de l'article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 susvisé ;
- transmettre à M. le Préfet du Calvados sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement comportant tous les éléments d'appréciation des modifications réalisées, notamment sur les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'aire de traitement des sédiments et la démonstration de son adéquation en regard du délai maximum de traitement fixé à 3 ans pour l'ensemble des sédiments présents dans les bassins, les modalités de collecte et gestion des eaux de ruissellement de celle-ci, l'adéquation du réseau de surveillance des eaux souterraines avec l'implantation des bassins de stockage, l'accord des propriétaires fonciers relatifs à l'extension, les conditions de remise en état et les avis des communes concernées sur ces conditions, les mesures prises pour respecter la mesure d'évitement amont complémentaire de l'article 8.4.1.1, la mesure de réduction corrective MRC8 de l'article 8.4.1.3 et les mesures d'accompagnement de l'article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 susvisé ;

- transmettre à M. le Préfet du Calvados sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'examen au cas par cas établie selon les dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement relative à l'extension géographique du périmètre de la plateforme réalisée en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant respecte les dispositions de la mesure d'évitement amont complémentaire de l'article 8.4.1.1, de la mesure de réduction corrective MRC8 de l'article 8.4.1.3 et des mesures d'accompagnement de l'article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 susvisé, en proposant soit des mesures correctives, soit des mesures compensatoires permettant de maintenir des corridors écologiques en périphérie de la plateforme et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement du projet d'aménagement écologique et paysager prescrit et s'il transmet au préfet :

- un dossier de porter à connaissance complétée sur tous les sujets repris ci-dessus ;
- une demande d'examen au cas par cas de l'extension géographique réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

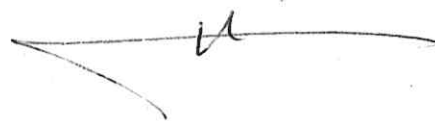
Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Ports de Normandie et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA